

Projet de loi 4D : le gouvernement abandonne le transfert des médecins...

5-6 minutes

Alors que la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales avait annoncé mi-décembre 2020 le transfert des médecins et infirmières scolaires aux départements, l'avant-projet de loi "4D", qu'AEF info s'est procuré, ne comporte pas cette mesure. En revanche, le texte prévoit que la région ou le département "peut donner des instructions à l'adjoint du chef d'établissement", mais seulement à "titre expérimental, pour une durée de 3 ans".



Les médecins scolaires ne seront finalement pas transférés aux départements © Matt Madd - Flickr CC

Surprise, à la lecture de l'[avant-projet de loi "relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale"](#), dit "4D" : aucune trace des médecins et des infirmières scolaires.

Le texte qu'AEF info publie, transmis le 18 février au Conseil d'État, n'évoque en effet pas le transfert de ces personnels aux départements, contrairement à ce qu'avait annoncé, mi-décembre, Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ([lire sur AEF info](#)).

Le gouvernement a donc reculé sur ce point, auquel s'opposaient l'[Unsa](#) et la [FSU](#) ([lire sur AEF info](#)), alors que Jacqueline Gourault assurait que la loi 4D allait aboutir à la "décentralisation de la médecine scolaire afin de créer un service de santé infantile aux départements".

Expérimentation de 3 ans

En revanche, l'article 32 du chapitre III du titre IV sur "la santé, la cohésion sociale et l'éducation" évoque bien le cas des adjoints-gestionnaires des [EPL](#), ce que la ministre avait également annoncé. Mais, là encore, alors que la ministre indiquait que les départements et régions auraient autorité sur les adjoints-gestionnaires des [EPL](#) afin de "clarifier les relations entre les collectivités, qui financent la gestion des établissements scolaires, et l'Éducation nationale", l'avant-projet de loi n'évoque plus qu'une "expérimentation".

Le texte dit précisément : "A titre expérimental, et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au second alinéa du présent article, le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou le président de toute collectivité territoriale de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement, peut donner des instructions à l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, au titre des missions relevant de la compétence de la collectivité concernée. Ce pouvoir d'instruction s'exerce dans le respect de l'autonomie de l'établissement public local d'établissement telle qu'elle est définie à l'article L. 421-4 du code de l'éducation."

Les conditions et les objectifs de l'expérimentation seront déterminés par un décret en Conseil d'État. L'article ajoute : "L'expérimentation est notamment conditionnée à l'insertion, dans la convention prévue à l'article L. 421-23 du code de l'éducation, de dispositions précisant les modalités de l'articulation entre l'autorité du chef d'établissement et le pouvoir d'instruction de la collectivité de rattachement à l'égard de l'adjoint du chef d'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le décret indique les éléments nécessairement prévus, au titre de l'expérimentation, par la convention prévue au L. 421-23 du code de l'éducation, et détermine les conditions de fixation de la liste des collectivités

territoriales volontaires concernées par l'expérimentation".

Opposition des chefs d'établissements et des adjoints-gestionnaires

En janvier ([lire sur AEF info](#)), le SNPDEN-Unsa et A&I-Unsa, premiers syndicats respectivement chez les chefs d'établissement et les adjoints-gestionnaires, jugeaient la disposition initiale "irrecevable" et demandaient son retrait du texte.

Selon eux, la mesure serait "néfaste au pilotage de l'EPLÉ dont l'activité d'ensemble ne peut s'envisager comme la simple juxtaposition de gestions séparées des différents domaines qui concourent au bon fonctionnement des établissements secondaires publics". Aussi, elle "fragiliserait l'unité des équipes de direction" et pourrait engendrer "des incohérences ou contradictions entre les missions exercées par les personnels de direction et les adjoints gestionnaires".

Selon nos informations, l'avant-projet de loi va être soumis dans les prochains jours aux diverses instances consultatives concernées. Le texte devrait être présenté en Conseil des ministres au printemps puis examiné en juillet en commission au Sénat mais sans faire l'objet d'une procédure accélérée, afin de ne pas crispier les élus locaux. Ceci pourrait rendre difficile son adoption avant l'élection présidentielle.